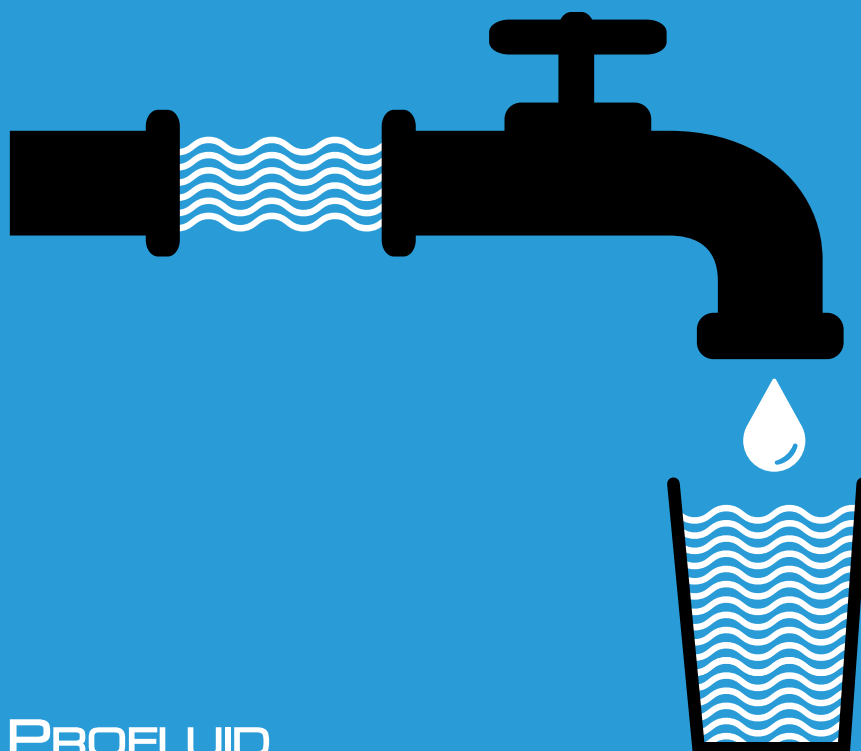




LIVRE BLANC

MATÉRIAUX EN CONTACT AVEC L'EAU POTABLE

Pour une réglementation
française et européenne plus efficace.



PROFLUID



POUR UNE HARMONISATION DES RÈGLES AU SERVICE DE LA COMPÉTITIVITÉ DES FABRICANTS ET DE LA SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS

PROFLUID est l'association française des fabricants de pompes et agitateurs, de compresseurs et de robinetterie. Sa raison d'être est la défense des intérêts de ses adhérents lorsque des enjeux réglementaires, techniques ou économiques, l'exigent.

03

[1]
La non-harmonisation a été clairement identifiée par la Commission Européenne dans le cadre de son évaluation de la Directive 98/83/CE dont l'article 10 n'a pas permis d'harmoniser les règles au sein de l'UE pour les matériaux et les produits en contact avec l'eau potable.

Forte de son expertise, PROFLUID veut contribuer à l'harmonisation des règles nationales au niveau européen sur les produits et matériaux destinés au contact avec l'eau potable. L'objectif est double : il s'agit d'offrir un niveau de sécurité maximale et comparable à tous les consommateurs européens, et d'améliorer la compétitivité des industriels. En effet, la non-harmonisation affecte l'ensemble de la filière, en France et en Europe [1].

L'objet de ce livre blanc est de faire connaître les propositions de PROFLUID pour une réglementation efficace, qui favorise l'innovation des acteurs du secteur et qui permette un bon fonctionnement du marché, au bénéfice du consommateur final.

SOMMAIRE

VERS L'HARMONISATION

1_Adopter une démarche de sécurité du consommateur final	p.06
2_Adopter une démarche de sélection des équipements	p.08
3_Adopter une démarche qualité pour toute la filière	p.09
4_Créer un marché européen	p.10
5_En France, les bonnes pratiques de rigueur	p.12
6_En France, garantir la vente de produits conformes	p.14
7_Des opportunités	p.15
Vers l'harmonisation partielle entre quelques pays	p.18



PROFLUID PROPOSE

PROPOSITION 1 p.22
Permettre au consommateur d'identifier la conformité aux règles des équipements vendus

PROPOSITION 2 p.23
Le titulaire de l'ACS doit être la société qui met le produit sur le marché

PROPOSITION 3 p.24
Une implication plus forte de la France dans les discussions actuellement en cours au sein des 4 MS

PROPOSITION 4 p.25
Transposer dans le droit français des travaux européens

PROPOSITION 5 p.26
Abandonner l'idée de faire du règlement Produits de la Construction, le socle de la réglementation

PROPOSITION 6 p.27
Avoir un texte unique, spécifique et dédié aux produits en contact avec l'eau potable

PROPOSITION 7 p.28
Pour une surveillance efficace des marchés

PROPOSITION 8 p.29
Assurer un contrôle de la conformité qui soit proportionné, efficace et valorisable

GLOSSAIRE p.31

VERS L'HARMONISATION

1

ADOPTER UNE DÉMARCHÉ DE SÉCURITÉ DU CONSOMMATEUR FINAL

Lorsque des produits tels que des tuyaux ou des vannes fabriqués à partir de matériaux inappropriés sont en contact avec de l'eau potable, des impuretés peuvent s'infiltrer dans l'eau ; les matériaux peuvent également favoriser la croissance microbienne.

En plus des problèmes de goût et d'odeur - qualités organoleptiques -, cela présente un risque important pour la santé ainsi qu'un danger pour l'environnement aquatique si les résidus ne sont pas éliminés dans le traitement des eaux usées.

Source : Study on materials in contact with drinking water - mars 2017

06 |

QUE DIT L'ANSES ?

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

« Certains matériaux et objets peuvent, au contact d'une eau destinée à la consommation humaine (EDCH), être à l'origine de dégradations de ses qualités organoleptiques, physico-chimiques ou microbiologiques et engendrer, de ce fait, un non-respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique (CSP) transposant la directive n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des EDCH. »

Avis de l'ANSES - Saisine n° 2012-SA-0114

Il existe donc des règles sur les matériaux et objets au contact avec l'eau potable qui garantissent aux consommateurs une eau potable sans risques pour la santé.



PROPOSITION 1

Permettre au consommateur d'identifier la conformité aux règles des équipements vendus.

EN SAVOIR + : P. 22



LE PLOMB, ÉVIDEMMENT...

Parmi les éléments qui peuvent être relargués dans l'eau, on trouve en particulier le plomb, largement utilisé dans le passé en France pour la fabrication de canalisations d'eau potable. Si depuis les années 1950, des actions ont été conduites pour remplacer les canalisations vétustes, le plomb est encore présent, en faible quantité (0,3 à 3 %), dans la plupart des alliages métalliques utilisés dans les équipements sanitaires.

Ce plomb est nécessaire pour permettre aux métaux d'être usinés dans des conditions économiquement acceptables.

Sa présence évite également une dézincification qui entraînerait une corrosion rapide des équipements, et le relargage d'autres éléments métalliques.

Les industriels ont travaillé, ces dernières années, pour parvenir au meilleur compromis entre une teneur en plomb la plus réduite possible et des propriétés mécaniques compatibles avec les exigences de production, garantissant ainsi une eau potable sans risque pour la santé.

VERS L'HARMONISATION

2

ADOPTER UNE DÉMARCHE DE SÉLECTION DES ÉQUIPEMENTS

La détérioration de la qualité de l'eau dans les réseaux de distribution d'eau des bâtiments est due à l'utilisation de matériaux inadéquats, et à celle d'équipements ne correspondant pas aux normes requises en vigueur.

Les équipements concernés

Ce sont les équipements en contact avec l'eau potable :

- du point de puisage (c'est-à-dire le robinet, la douche, ou n'importe quelle arrivée d'eau) ;
- les tuyaux servant à amener l'eau au point de puisage (réseaux) ;
- les nombreuses vannes qui régulent les débits d'eaux dans les réseaux ;
- les pompes qui font circuler l'eau ;
- les équipements de traitement de l'eau dans les stations de traitement d'eaux potables... ;
- les équipements servant au prélèvement dans la ressource (eaux souterraines ou eaux de surface).

QUE DISENT LES LISTES PUBLIQUES D'ACS ACCESSOIRES DÉLIVRÉES ?

Sur l'ensemble des attestations de conformité sanitaire délivrées en France pour des équipements, (dites ACS accessoires), 80 % correspondent à de la robinetterie ou des pompes, donc des équipements de PROFLUID.

Les 20 % restants se décomposent en compteurs, débitmètres, filtres, raccords...

Source : analyse PROFLUID sur la base des listes d'ACS publiées par les laboratoires.



VERS L'HARMONISATION

3

ADOPTER UNE DÉMARCHE QUALITÉ POUR TOUTE LA FILIÈRE

L'ensemble des industriels, adhérents de PROFLUID, mais également d'autres organisations professionnelles partenaires, sont mobilisés depuis des années pour réglementer la qualité des équipements de manière équivalente.

Beaucoup d'équipements sont importés, en particulier d'Allemagne, et surtout d'Asie. S'agissant d'un secteur économique non négligeable pour la France et d'un marché international fortement concurrentiel, l'harmonisation doit servir au mieux les intérêts des industriels.

QUE DISENT LES LISTES PUBLIQUES D'ACS ACCESSOIRES DÉLIVRÉES ?

L'analyse des attestations délivrées fait apparaître que plus de 60 % des titulaires des attestations de conformité sanitaire en France sont des sociétés chinoises, principalement pour les équipements sanitaires des logements.

60

LES RETOMBÉES DU SECTEUR EN FRANCE

Le chiffre d'affaires du secteur de la robinetterie et des pompes pour le bâtiment avoisine le milliard d'euros. Les sites de production en France exportent dans toute l'Europe et dans le monde.

Ils emploient plus de 6 000 salariés dans des PME, ETI et des sites industriels de grands groupes internationaux.

VERS L'HARMONISATION

4

CRÉER UN MARCHÉ EUROPÉEN

Un projet d'harmonisation « European Acceptance Scheme » a été abandonné au bout de plusieurs années de discussion, les pays ne parvenant pas à se mettre d'accord sur les tests, les listes et le principe d'une réglementation unique.

L'absence de réglementation harmonisée et stable au niveau européen est un frein pour le développement à l'export des entreprises : elle entraîne des coûts inutiles d'agrément multiples, freine l'innovation de nouveaux produits, services, et empêche la création de valeur en n'offrant pas les conditions suffisantes à une concurrence loyale.

QUE DIT PROFLUID ?

Il y a un coût réel à la mise en conformité et un surcoût lié à l'absence d'harmonisation européenne :

- coûts d'essais : de quelques milliers d'euros à 30 000 euros pour un matériau organique ;
- coûts de conformité : coût de personnel pour gérer les dossiers (au moins une personne en charge du processus), coûts d'audits et de certification des produits, voire des fournisseurs.

Ces sommes dépensées sont autant d'investissement en moins dans l'innovation, alors que les besoins existent :

- la numérisation des objets avec le développement du BIM (maquettes numériques du bâtiment) ;
- l'analyse des profils environnementaux des équipements ;
- les économies d'eau chaude sanitaire source d'économies d'énergie...



EXPORTER NOTRE SAVOIR-FAIRE...

Avant d'exporter, il faut repenser la conception du produit, le processus de fabrication, prendre en compte le temps nécessaire pour obtenir les certifications. Tout ceci représente un coût important et freine les entreprises, les PME en particulier, qui souhaiteraient diversifier leurs marchés européens.

Témoignage d'un adhérent de PROFLUID sur la situation des matériaux en contact avec l'eau potable en Europe.

« Dans les années 80, l'entreprise a décidé d'entrer sur le marché britannique et a dû établir et déclarer la liste des matériaux utilisés dans chaque composant du robinet entrant en contact avec l'eau. Tout le matériel devait être conforme à la liste positive afin d'obtenir la certification WRAS. [...] Les mêmes difficultés sont apparues lorsque des listes positives françaises ont été établies, d'autant plus qu'elles étaient différentes de la liste positive du Royaume-Uni. En plus du temps requis pour adapter la conception du produit et le processus de fabrication, le temps requis pour obtenir la certification ACS était également un défi. La société a utilisé tous les laboratoires français afin d'essayer de réduire le délai. [...] Des difficultés majeures sont également rencontrées lorsque le fournisseur de matière ne renouvelle pas sa certification matérielle [...] Depuis que la société a décidé d'entrer sur le marché allemand, le même problème de re-certifications matérielles a été la cause de retards, de rupture de la chaîne d'approvisionnement des produits, et a mis l'entreprise en position difficile. [...]»

VERS L'HARMONISATION

5

EN FRANCE, LES BONNES PRATIQUES DE RIGUEUR

Le secteur est confronté au défi de satisfaire les exigences croissantes en matière de sécurité et de conformité réglementaire. La pression réglementaire et juridique change et s'accroît constamment, ce qui oblige les industriels à s'impliquer encore davantage dans les processus d'homologation.

Le système d'homologation français a pour but d'attester de l'aptitude d'un produit destiné à être en contact avec :

- l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau d'adduction (du prélèvement au puisage) ;
- une eau de source ou destinée à être conditionnée en bouteille ou citerne ;
- l'eau destinée à la confection de boissons dans l'industrie agro-alimentaire ;
- l'eau destinée au conditionnement de fruits ou légumes dans l'industrie agro-alimentaire.

Le champ d'application de l'ACS concerne les matériaux organiques (plastiques, caoutchoucs...) et les produits assemblés (appelés « accessoires ») comportant au moins un composant organique.

Selon la catégorie de matériaux, plusieurs types de preuves de conformité peuvent s'appliquer.

La conformité est établie par le laboratoire après vérification de :

- la conformité de la formulation du matériau ou de l'objet à des listes positives de référence ;
- la conformité des résultats d'essais de migration vis-à-vis de critères d'acceptabilité (méthodes d'essais d'après des normes françaises et européennes).

Dans le cas des produits assemblés (ou accessoires), plusieurs scénarios sont possibles. Le cas le plus favorable est celui où l'ensemble des matières organiques dispose d'ACS ou de CLP pour les graisses, colles et joints de diamètre inférieur à 63 mm ; l'ACS peut être délivrée après simple étude du dossier.

Les autres matériaux employés, dont les métaux, doivent répondre aux critères de composition fixés dans l'arrêté modifié du 29 mai 1997.



Les ACS sont délivrées par les laboratoires habilités par le Ministère chargé de la Santé. Seuls deux laboratoires en France délivrent l'Attestation de Conformité Sanitaire (ACS).

Ces bonnes pratiques, applicables en France, sont certes contraignantes : les ACS sont valables 5 ans, et chaque changement de formulation, de conception, de fournisseur... doit entraîner un réexamen du dossier, mais elles sont un signe fort envoyé aux consommateurs.

QUE DIT L'ARRÊTÉ ?

Le texte de base sur lequel s'appuie le dispositif des ACS est l'arrêté du 29 mai 1997, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Cet arrêté est complété par des circulaires d'application du Ministère chargé de la Santé (circulaires ministérielles du 12 avril 1999, du 27 avril 2000 et du 25 novembre 2002).

ACS OBLIGATOIRE ?

L'utilisation de matériaux organiques ne possédant pas d'ACS est permise dans certaines proportions ; dans ce cas, des essais de migration seront réalisés sur le produit fini.

Par ailleurs, pour faciliter le traitement des dossiers, la notion de famille de produits a été instaurée. Le fabricant peut ainsi déclarer un accessoire représentatif (qui représentera le cas le plus défavorable) qui sera le « garant » des autres produits similaires déclarés dans la famille de produits.

VERS L'HARMONISATION

6

EN FRANCE, GARANTIR LA VENTE DE PRODUITS CONFORMES

En France, la « surveillance du marché » est théoriquement assurée par les douanes à l'entrée sur le territoire, et par la DGCCRF.

La surveillance vise à s'assurer, quelle que soit l'origine des produits, du respect des réglementations européennes ou nationales. La surveillance permet de garantir au consommateur final un niveau de protection satisfaisant. Elle permet également de rassurer les utilisateurs sur la qualité des produits qu'ils achètent.

Pour les ACS, la validité d'un certificat peut être vérifiée en contactant le laboratoire émetteur, ou en consultant la liste des attestations de conformité sanitaires en cours de validité publiées par les laboratoires (attention : seul l'accessoire représentatif est répertorié).

VÉRIFIER LES CERTIFICATS

Sur les sites Internet suivants, vous pouvez vous assurer d'une preuve de conformité sanitaire concernant les produits liés à la production, au traitement ou à la distribution de l'eau :

- CARSO : www.groupecarso.com/eau-environnement/analyses-des-materiaux-et-objet-au-contact-de-leau/
- EUROFINS Lille (ex IPL) et ACS matériaux antérieures à juillet 2013 : www.sante.gouv.fr/attestation-de-conformite-sanitaire-ac.html

P

PROPOSITION 2

Le titulaire de l'ACS doit être la société qui met le produit sur le marché français

EN SAVOIR + : P. 23

P

PROPOSITION 7

Pour une surveillance efficace des marchés

EN SAVOIR + : P. 28



VERS L'HARMONISATION

7

DES OPPORTUNITÉS

La « directive eau potable » doit permettre de garantir globalement une qualité de l'eau potable (sortie usine eau potable) équivalente dans les différents pays européens.

Le bilan de cette directive, datée de 1998, est positif : il est un gage de confiance pour les consommateurs, dans les pays européens.

Cependant, son objectif ne peut être complètement atteint tant que l'ensemble du réseau des équipements en contact avec l'eau potable n'est pas soumis à une réglementation harmonisée dans tous les pays.

Aujourd'hui, l'opportunité d'une harmonisation européenne est enfin offerte grâce à un contexte favorable de révision des principaux textes liés à la problématique des matériaux en contact avec l'eau potable :

- la directive eau potable (Drinking Water Directive : DWD) ;
- le principe de la reconnaissance mutuelle ;
- le règlement Produits de construction (Construction Product Regulation : CPR).

EUROPEAN DRINKING WATER

Un consortium d'industriels s'est regroupé en vue de saisir l'opportunité de cette révision pour porter la voix de l'industrie européenne. Les premières versions du projet de révision montrent que la Commission Européenne est restée sourde aux propositions des industriels, ce que nous ne pouvons que regretter.

VERS L'HARMONISATION

1^{ière} opportunité : LA RÉVISION EN COURS DE LA DIRECTIVE EAU POTABLE

En 1998 : mise à jour de la directive sur l'eau potable (98/83 / CE) (DWD) et, en particulier, de son article 10 qui conduit à des exigences pour les matériaux utilisés dans la distribution de l'eau potable.

À partir de ce moment, la législation de l'UE couvre également les substances et les matériaux utilisés pour la distribution de l'eau potable.

Selon cet article 10, les États membres « veillent à ce que les substances et matériaux en contact avec l'eau potable ne mettent pas en danger la santé humaine ». La responsabilité est donc renvoyée aux États membres qui doivent mettre en place des exigences nationales.

Aujourd'hui, la révision en cours de cette directive est considérée par les fabricants comme une opportunité pour aller plus loin, et pour mettre en place un cadre européen unique.

2^{ème} opportunité : LA RECONNAISSANCE MUTUELLE

La « reconnaissance mutuelle » fait l'objet d'un règlement européen, actuellement en cours de révision, qui pose le principe suivant : en l'absence de réglementation européenne harmonisée, si un produit respecte la réglementation de son pays d'origine, il peut être commercialisé dans les autres pays européens.

Il existe cependant une exception de taille à ce principe : les aspects « santé » et « sécurité » sont exclus de ce champ d'application, donc, les produits en contact avec l'eau potable.

Malgré ces exceptions, cela ouvre le champ à une certaine réciprocité, sous conditions, qui peut partiellement s'appliquer. Ceci est acceptable si les réglementations nationales ont des niveaux d'exigence équivalents en qualité et contrôle.



Un frein à lever : le règlement « produits de la construction »

Le « règlement produits de la construction » est basé sur la mise en place de normes et tests de performances communs à toute l'Europe, chaque pays décidant ensuite de son niveau de performances requis, fonction des spécificités nationales.

En 2001, la Commission européenne a confié un mandat (M/136) aux organismes de normalisation de l'UE (CEN/CENELEC), afin de rédiger des normes européennes pour les produits de construction en contact avec l'eau potable destinée à la consommation humaine. Malgré tous les efforts et les nombreuses réunions et tentatives pour formaliser des règles partagées, la Commission a décidé de remplacer ce mandat en 2015, en raison de l'impossibilité pour le CEN/CENELEC d'élaborer des normes complètes sur les produits de construction en contact avec l'eau potable, faute d'un cadre réglementaire pertinent. En 2018, le remplacement de ce mandat se fait toujours attendre.

L'identification des limites, résistances et obstacles :

- le règlement produits de la construction ne nous semble pas adapté car il ne couvre pas l'ensemble des produits en contact avec l'eau potable (pompes et robinets ne sont par exemple pas concernés) ;
- si on parvenait à définir des tests harmonisés, même pour les produits couverts, chaque pays serait libre de fixer ses propres seuils. Cela ne permettrait toujours pas la libre circulation des produits en Europe ;
- les difficultés identifiées depuis presque 20 ans quant à la définition des normes subsistent, et rien ne laisse penser que la question sera correctement traitée sans un nouveau cadre réglementaire adapté et clair.



PROPOSITION 5

Abandonner l'idée de faire du Règlement Produits de la Construction, le socle de la réglementation.

EN SAVOIR + : P. 26



PROPOSITION 6

Avoir un texte unique, spécifique et dédié aux Produits en contact avec l'eau potable.

EN SAVOIR + : P. 27

VERS L'HARMONISATION

...PARTIELLE ENTRE QUELQUES PAYS

En janvier 2011, quatre États membres de l'Union européenne – France, Allemagne, Pays-Bas et Royaume-Uni, nommés les « 4MS » pour « Member States » – ont annoncé qu'ils avaient formalisé des arrangements pour travailler ensemble, avec l'objectif d'atteindre une « approche commune ».

Il s'agit d'harmoniser les essais et les exigences en matière de tests, en veillant à ce que les produits en contact avec l'eau potable soient adaptés au maintien de la salubrité de l'eau potable.

Ce travail est actuellement en cours.

Le Portugal a déjà obtenu le statut de membre candidat, et pourrait être le 5^{ème} État membre à soutenir l'approche commune. D'autres semblent intéressés.

Ces travaux dits « 4MS » ont débuté en 2011, entre les ministères de la santé ou de l'environnement des quatre États membres qui ne se résolvait pas à cette absence d'harmonisation.

La base légale des travaux pourrait être soit une reconnaissance mutuelle, soit une harmonisation des réglementations nationales.

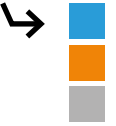
Les travaux avancent et plusieurs documents ont déjà été publiés :

- pour les métaux, en janvier 2017 ;
- pour les organiques, en mai 2017.

À noter également, la création d'un groupe de travail « Accessoires » qui, avec la participation de l'industrie européenne – via le consortium European Drinking Water –, s'efforce d'établir les règles de conformité d'un accessoire, c'est-à-dire un équipement composé de plusieurs composants et matériaux.

Vers davantage d'implication

Ce travail lent et patient montre que le chemin reste complexe et nécessite l'implication du plus grand nombre, tant des autorités nationales que des laboratoires et des industriels.



PROPOSITION 3

Une implication plus forte de la France dans les discussions actuellement en cours au sein des 4 MS et pour faire valoir les bénéfices de l'ACS

EN SAVOIR + : P. 24



PROPOSITION 4

Transposition dans le droit français des travaux européens: documents des 4MS et normes européennes

EN SAVOIR + : P. 25



PROFLUID PROPOSE

PROPOSITION

1

PERMETTRE AU CONSOMMATEUR D'IDENTIFIER LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES DES ÉQUIPEMENTS VENDUS

Que ce soit le consommateur final, l'installateur, le maître d'ouvrage ou le distributeur, il est important que l'ensemble des acteurs puisse s'assurer que les produits achetés en magasin ou par Internet sont conformes aux exigences réglementaires. Le consommateur doit avoir la possibilité de vérifier que le produit qu'il achète respecte la réglementation.

Nous demandons donc qu'il y ait une obligation de marquage, dont les avantages sont de :

- faciliter la surveillance du marché ;
- renforcer la confiance du consommateur dans son achat ;
- valoriser les efforts faits par les fabricants.

Ce marquage peut se faire sur le modèle du logo constitué d'un verre et d'une fourchette comme indiqué réglementairement sur les produits aptes au contact des aliments.

Le marquage d'un produit ne suffisant pas pour rassurer tous les acteurs du marché (risque d'usage abusif du logo), le développement d'une base de données publique recensant toutes les références de produits couverts par un certificat ACS valide semble inévitable (voir exemple anglais du WRAS : <https://www.wras.co.uk/search/products/>).

En effet, les listes mises à disposition par les laboratoires sont incomplètes : leur fréquence de mise à jour est trop faible (souvent plus de 6 mois), et seul l'accessoire représentatif figure dans ces listes au détriment des autres produits appartenant à la même famille.



PROPOSITION

2

LE TITULAIRE DE L'ACS DOIT ÊTRE LA SOCIÉTÉ QUI MET LE PRODUIT SUR LE MARCHÉ

Il existe une base de données, mise à jour par les laboratoires, qui permet de suivre l'ensemble des attestations de conformité sanitaire actuellement délivrées en France.

Le consommateur peut donc potentiellement se référer à cette base de données pour vérifier que le produit acheté possède bien cette ACS. Malheureusement, pour les équipements sanitaires, le titulaire de l'ACS est le producteur - plus de 60 % des ACS délivrées le sont à des sociétés chinoises -, et non pas la société qui commercialise.

Il est impératif que la ou les marques commerciales apparaissent dans les bases de données.

Nous demandons la révision de la réglementation française afin que le produit soit titulaire de l'ACS, sous sa marque de commercialisation et non pas sous le nom du fabricant.

PROPOSITION

3

UNE IMPLICATION PLUS FORTE DE LA FRANCE DANS LES DISCUSSIONS ACTUELLEMENT EN COURS AU SEIN DES 4 MS POUR FAIRE VALOIR LES BÉNÉFICES DE L'ACS

Le système français de l'ACS, conciliant rigueur et pragmatisme, nous semble bien adapté aux besoins. En effet, d'un côté l' « ACS matériaux », qui s'applique par exemple aux tuyaux en matière organique, présente un niveau d'exigence nécessaire vis-à-vis des grandes surfaces en contact avec l'eau potable, tandis que l' « ACS accessoire » offre certaines facilités de procédure et d'essais pour des produits (pompes, robinets...) qui ont de plus petites surfaces mouillées et présentent moins de risques.

La France doit être force de proposition au niveau européen, et en particulier au niveau des 4MS, dans l'intérêt des industriels français, mais aussi d'une future réglementation européenne pragmatique.

Même si beaucoup de choses doivent être améliorées par ailleurs, ces principes permettent de concentrer les tests là où ils sont le plus nécessaires. Cela optimise les coûts et favorise l'innovation. Ils font que l'ACS peut être appliquée de manière complète et effective, alors que dans d'autres pays, des principes plus rigoristes sont revendiqués, mais avec des mises en œuvre partielles.

La France a des atouts à faire valoir dans ces discussions, au bénéfice notamment des industriels français qui vont devoir respecter, à terme, des listes de matériaux établies par les deux pays les plus actifs, à savoir l'Allemagne et les Pays-Bas.



PROPOSITION

4

TRANSPOSER DANS LE DROIT FRANÇAIS DES TRAVAUX EUROPÉENS : DOCUMENTS DES 4MS ET NORMES EUROPÉENNES

La France est active dans plusieurs initiatives européennes qui pourraient aboutir à un certain niveau d'harmonisation, mais tarde ensuite à adopter ces textes au niveau national. La reprise en droit français de ces textes ne permettra certes, que des bribes d'harmonisation. Mais des avancées significatives sont possibles, et à court terme.

Les temps de transposition de ces listes sont beaucoup trop longs et ne permettent pas une harmonisation. La France, représentée par son industrie, ses laboratoires, organismes certificateurs et autres parties prenantes, est également très présente dans les travaux de normalisation européens. Elle anime et préside en particulier le comité CEN TC 164 « Alimentation en eau ».

Ce comité a produit de nombreuses normes décrivant des méthodes de tests des différents matériaux.

Dans le cadre d'une démarche de simplification voulue par le gouvernement français, nous souhaitons que ces décisions soient prises et transposées rapidement, d'autant plus que l'ANSES a validé les métaux retenus dans cette liste positive.

Quand un texte est validé par les autorités, avec avis positif de l'ANSES, il doit pouvoir être intégré au droit français afin d'autoriser les produits et matériaux listés.

Si une restriction des matériaux utilisables en France s'avère nécessaire, en se limitant aux listes européennes, une période de transition doit immédiatement être discutée avec les représentants de l'industrie.

■ Nous demandons que ces normes européennes soient référencées au plus vite dans le droit français, en remplacement des anciennes normes expérimentales françaises.

PROPOSITION

5

ABANDONNER L'IDÉE DE FAIRE DU RÈGLEMENT PRODUITS DE LA CONSTRUCTION, LE SOCLE DE LA RÉGLEMENTATION

Ce règlement a pour objet d'harmoniser les méthodes de tests des produits en contact avec l'eau potable. Mais il ne concerne que les produits incorporés de façon durable dans des ouvrages de construction. Ce n'est donc en aucun cas une solution pour tous les accessoires concernés par le contact avec l'eau potable.

De plus, harmoniser les méthodes de tests serait loin d'être suffisant. Les différentes réglementations en place se basent sur des listes positives, des seuils d'acceptabilité et des critères d'acceptations complexes. C'est la raison de l'échec des tentatives de réponse aux mandats de normalisation.

26

Le règlement Produits de la Construction a démontré depuis plus de 20 ans qu'il n'était pas le bon instrument pour réglementer les matériaux en contact avec l'eau potable.

Nous demandons donc, comme les propositions de EDW, European drinking Water, que cette harmonisation se mette en place dans le cadre de la révision de la Directive eau potable.



PROPOSITION

6

AVOIR UN TEXTE UNIQUE, SPÉCIFIQUE ET DÉDIÉ AUX PRODUITS EN CONTACT AVEC L'EAU POTABLE

Pour obtenir le niveau d'harmonisation nécessaire, un règlement - ou une directive - européen spécifique doit être mis en place. Ce texte sera basé sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, c'est-à-dire l'instauration du marché unique. Afin de prendre en compte la complexité du sujet, il pourrait être utile de préparer d'abord un texte instituant un cadre général, sur le modèle du Règlement 1395/2004/CE sur le contact alimentaire.

Nous demandons qu'une instance européenne, constituée d'experts, puisse ensuite proposer des textes spécifiques pour différentes catégories de produits, de matériaux, ou pour certains aspects particuliers, comme des tests.

PROPOSITION

7

POUR UNE SURVEILLANCE EFFICACE DES MARCHÉS

La surveillance doit être renforcée, afin d'assurer la sécurité des consommateurs et d'éviter les distorsions de concurrence entre les acteurs.

La Direction Générale de la Consommation et de la Répression des Fraudes doit se saisir du sujet. Les industriels sont prêts à participer à l'élaboration d'un plan d'action efficace et pertinent, en collaboration avec les laboratoires et les autorités régulatrices (DGS).

Nous demandons que les résultats de ces opérations de surveillance soient rendus publics, au moins de manière statistique pour permettre au consommateur et à l'ensemble de la chaîne de valeur de prendre conscience de l'importance de la conformité ACS.



PROPOSITION

8

ASSURER UN CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ QUI SOIT PROPORTIONNÉ, EFFICACE ET VALORISABLE

Toute réglementation technique sur les produits doit être accompagnée d'une procédure d'évaluation que le fabricant applique dans le but de démontrer qu'un produit est conforme aux exigences législatives dans les phases de conception et de production.

C'est bien entendu le législateur qui définit cette procédure d'évaluation, en tenant compte de nombreux paramètres comme les caractéristiques :

- des produits concernés ;
- des dangers concernés ;
- de l'incidence sur la protection des intérêts publics ;
- de l'infrastructure économique d'un secteur donné ;
- des méthodes de production.

Cependant, l'obligation d'une certification totale des procédés de production peut entraîner des surcoûts trop élevés au regard de l'enjeu, pour de nombreuses PME françaises, européennes, et réseaux de sous-traitance fabriquant des produits comme les pompes et les robinets. Afin de préserver leur capacité d'innovation et de croissance, il faut limiter les coûts à ce qui est vraiment utile. D'autant que beaucoup de ces entreprises disposent de certification ISO 9001 attestant de leur capacité à établir et respecter des procédures qualité performantes.

La décision n° 768/2008/CE propose un « menu horizontal » de modules d'évaluation de la conformité qui permet de trouver le juste équilibre pour chaque type de produit et matériau. Pour les autres types de produits mono-matériau, fabriqués par des entreprises de plus grande taille, présentant plus de risques à cause de surfaces mouillées plus grandes, d'autres procédures d'évaluation pourraient être envisagées.

Nous demandons, compte tenu de l'enjeu de santé publique important, de la complexité des dossiers de conformité à établir, et de la difficulté à élaborer des tests, que l'évaluation des produits soit réalisée par des laboratoires accrédités par les autorités.



GLOSSAIRE

ACS	Attestation de Conformité Sanitaire
CLP	Conformité aux Listes Positives
DGCCRF	Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
DGS	Direction Générale de la Santé
EDCH	Eau Destinée à la Consommation Humaine
RPC	Règlement Produits de Construction
WRAS	Water Regulation Advisory Scheme
4 MS	4 Member States, soit les 4 États membres : France, Allemagne, Royaume-Uni et Pays-Bas.

PROFLUID est l'association française des pompes et de la robinetterie. Depuis plus de 20 ans, nous nous impliquons dans les travaux réglementaires français et européens, sur la question du contact avec l'eau potable. Nous sommes également particulièrement actifs dans les travaux de normalisation en France bien sûr, mais également en Europe, avec la présidence des comités CEN des pompes, de la robinetterie industrielle, et pendant des années, de la robinetterie sanitaire. Avant tout au service de nos adhérents, nous souhaitons la mise en place d'une réglementation qui assure à la fois la santé des citoyens européens, et le développement des entreprises françaises et européennes. Nous sommes convaincus que cela passe par une réglementation européenne forte et efficace.

Au moment où la Directive eau potable est en cours de révision, nous souhaitons proposer des solutions pratiques, qui nécessitent que toutes les parties prenantes acceptent de travailler ensemble, dans les années à venir.

Parce qu'il y a urgence à faire bouger les choses, nous proposons également des évolutions de la réglementation française, à mettre en œuvre rapidement.



45, rue Louis Blanc / 92400 Courbevoie
Tél. : +33 1 47 17 62 98
Mail : profluid@profluid.org
www.profluid.org